

REGLEMENT DU CONCOURS DE CREATION DE LA MEDAILLE DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Article 1. Présentation

Le Comité International Olympique (ci-après le CIO) organise un concours destiné à sélectionner le motif ornant le côté face de la médaille des premiers Jeux Olympiques de la Jeunesse qui se dérouleront à Singapour du 14 au 26 août 2010.

Article 2. Candidats

La participation au présent concours est ouverte à toute personne physique majeure, âgée de 18 ans et plus, disposant d'un accès et d'une adresse internet, quel que soit son pays de résidence, à l'exclusion des membres du personnel du CIO et du Comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Singapour (SYOCOG), ainsi que de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, la réalisation ou la gestion du concours, notamment les salariés de la société DUKE et ses affiliés, ainsi que la société qui procédera à la fabrication des médailles.

Une seule participation par candidat est admise.

Article 3. Compétition

Le concours est constitué des phases suivantes:

3.1. Phase de soumission des projets: du 7 novembre 2009 au 4 décembre 2009

- La phase de soumission des créations se déroulera entre le 7 novembre 2009 et le 4 décembre 2009 à minuit.
- Les candidats doivent remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site www.medaldesigncompetition.com et soumettre leur création en téléchargeant sur ce même site, trois visuels du côté face de la médaille dans sa version or, argent et bronze, accompagnés d'une brève description écrite du projet.
- Les dossiers incomplets ainsi que ceux adressés après le 4 décembre à minuit (date et heure de réception des éléments faisant foi) seront refusés.
- Les créations comportant des messages à caractère politique ou religieux, des éléments de nature à promouvoir de façon directe ou indirecte la haine, la discrimination, la violence, le racisme, la pornographie ou qui seraient contraires aux lois en vigueur, à l'ordre public et à la moralité, seront d'office évincés du concours.
- Les créations remplissant l'ensemble des critères définis au présent article seront mis en ligne sans modification quelconque de la part du CIO, à l'exception d'éventuelles corrections orthographiques dans les descriptifs écrits des candidats.

3.2. Phase de vote des internautes : du 7 décembre 2009 au 22 janvier 2010

- La phase de vote des internautes se déroulera entre le 7 décembre 2009 et le 22 janvier 2010.
- Les internautes votent pour la création qu'ils préfèrent parmi la totalité des créations en ligne.
- Chaque internaute dispose d'un seul vote par création de médaille proposé.
- Les dix candidatures les plus plébiscitées participeront à la finale du concours.

3.3. Finale : avant le 31 janvier 2010

Un jury désigné par le CIO, choisira le gagnant du concours parmi les dix candidats sélectionnés par les internautes.

Aucune modification ne sera apportée au motif de la médaille choisi par le jury lors de sa réalisation, à l'exception des éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour des raisons techniques ou visuelles.

Le gagnant sera informé de sa victoire par le CIO.

Nonobstant le choix du jury ainsi que le lot attribué au gagnant du concours, le CIO se réserve la possibilité de ne pas retenir *in fine* la création sélectionnée dans le cadre du présent concours pour la fabrication des médailles des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

3.4. Modification du concours

Le CIO se réserve à tout moment le droit de modifier les dates indiquées à l'article 3 ou d'annuler le concours objet des présentes. De manière générale, le CIO se réserve la possibilité de modifier le présent règlement sans que cela ne puisse faire l'objet d'une quelconque réclamation.

3.5. Conformité

Toutes les créations doivent, en tout temps, être en conformité avec les présents termes et conditions. Le CIO peut, en tout temps, et sur la base de sa propre appréciation, exclure toute création ou tout candidat violant lesdits termes et conditions.

La participation au présent concours entraîne l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraîne la nullité de la participation.

Article 4. Droits de propriété intellectuelle

4.1. Les candidats reconnaissent que les éléments graphiques adressés dans le cadre du présent concours sont libres de droits.

4.2. Les candidats donnent toute garantie au CIO qu'ils possèdent tous les droits sur les créations soumises dans le cadre du présent concours et que celles-ci ne portent atteinte à aucun droit d'auteur existant ni à d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers et que les candidats ont acquis toutes les autorisations nécessaires leur permettant d'utiliser les éléments appartenant à des tiers, ainsi que toutes autres autorisations nécessaires. À la première demande du CIO, les candidats fourniront une copie de ces autorisations écrites.

4.3. Les candidats acceptent de ne pas publier, faire publier, divulguer ou encore utiliser d'une quelconque autre manière, pour quelque raison que ce soit, leurs créations sans le consentement écrit préalable du CIO, exception faite de la période du concours fixée du 7 novembre 2009 au 22 janvier 2010, soit lors des phases de soumission des projets et de vote des internautes, et uniquement de la manière prévue par les règles du concours.

4.4. Le gagnant cède de manière irrévocable au CIO tous les droits de propriété intellectuelle sur sa création, y compris, mais non exclusivement, le droit de transférer, reproduire, copier, éditer, altérer, adapter, modifier ou distribuer sa création, sous n'importe quelle forme et dans n'importe quel média existant actuellement ou dans le futur, et accepte que sa création soit la propriété exclusive du CIO. Le gagnant garantit, au CIO, qu'il est entièrement habilité à céder les droits auxquels se réfère le présent transfert et que dans le cas où il serait membre d'une association de droits d'auteur à laquelle il aurait cédé au préalable ses droits pour de futures œuvres, le gagnant garantit au CIO qu'il a obtenu de ladite association que sa création soumise dans le cadre du présent concours soit expressément exclue de la cession générale.

Un acte de cession de droits devra être signé par le gagnant et fait partie intégrante de l'acceptation par le gagnant comme condition à sa sélection.

Le gagnant s'engage également à fournir au CIO, sur simple demande, les fichiers sources de sa création (format .eps).

Article 5. Prix

5.1 Seront attribués au gagnant les prix suivants:

- **un voyage du 13 au 19 août 2010 pour deux personnes** aux Jeux Olympiques de la Jeunesse de Singapour comprenant :
 - o le vol pour deux personnes A/R en classe économique jusqu'à Singapour, arrivée prévue le 13 août 2010
 - o L'hébergement au sein de l'un des hôtels officiels des Jeux Olympiques de la Jeunesse pendant six nuits, petit déjeuner compris
 - o L'accès à la cérémonie d'ouverture qui se déroulera le 14 août 2010
 - o L'accès à l'ensemble des épreuves sportives.
- Un exemplaire de la médaille d'or des Jeux Olympiques de la Jeunesse – Singapour 2010, spécialement réalisée pour le gagnant
- Un ensemble de prestations de relations publiques en liaison avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse

Le CIO se réserve le droit de modifier la nature et/ou la valeur des prix jusqu'au jour de leur attribution.

5.2. Les prix définis au paragraphe 5.1 des présentes ne pourront en aucun cas être échangés contre une valeur monétaire ni être cédés à quiconque à titre gratuit ou onéreux.

Article 6. Divers

Dans les limites autorisées par la loi, les candidats, y compris les neuf finalistes et le gagnant, n'ont aucune possibilité de recours (que ce soit auprès d'un tribunal ordinaire, d'arbitrage ou autre) au sujet du concours et en particulier, mais non exclusivement, des résultats du concours. Aucune correspondance ne sera échangée concernant le concours.

Article 7. Utilisation à des fins d'information et de promotion

Les candidats acceptent sans réserve, en participant au présent concours, que leurs noms et projets soient éventuellement utilisés et diffusés à des fins d'information et/ou de promotion sur le présent concours et/ou sur les Jeux Olympiques de la Jeunesse pour le compte du CIO ou de toute autre personne physique ou morale agissant en son nom.

Cette utilisation et exploitation de leurs noms et projets seront libres et ne donneront lieu à aucun droit, ni à aucune rémunération et pourront être faites sur tout support de communication interne ou externe à titre d'information et/ou de promotion, tel que mentionné dans le paragraphe ci-dessus, en faveur du CIO ou de toute autre personne physique ou morale agissant en son nom, durant une année à compter de la fin du présent concours et dans le monde entier.

Article 8. Droit applicable et for

8.1. Les présentes conditions de participation ainsi que le concours sont régis par le droit suisse.

8.2. Aucun tribunal ordinaire, de quelque pays que ce soit, ne sera compétent en cas de réclamation, différend ou litige lié à ce concours. Si la restriction concernant le droit de recours (selon l'article 6 ci-dessus) était jugée non valable ou nulle, tout litige serait soumis exclusivement aux tribunaux compétents de Lausanne, Suisse.

Article 9 : Divergence

En cas de divergence entre la version française et anglaise de ce Règlement, la version française prévaut.